

Chapitre 4
(extrait du Règlement communal présentant
les 2 variantes soumises au Conseil général du 25 avril 2002)

CONSEIL COMMUNAL

Election (mode actuel)
Variante 1

4.1 ¹Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.37 du présent règlement, au début de chaque législature.

²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

Election
Variante 2

4.2 ¹Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle (**sous-variante**: selon le système du scrutin majoritaire à deux tours).

²Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

Vacance au Conseil communal
Variante 1

4.3 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

Vacance au Conseil communal
Variante 2a
(représentation proportionnelle)

4.4 ¹En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

²S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

Vacance au Conseil communal
Variante 2b
(scrutin majoritaire à 2 tours)

4.5 En cas de vacance de siège pendant la période administrative, il est procédé à une élection complémentaire, dans un délai de six mois, selon le système majoritaire à deux tours.